

A. Introduction

1. **Titre :** **Caractéristiques assignées des installations**
2. **Numéro :** FAC-008-5
3. **Objet :** Faire en sorte que les *caractéristiques assignées des installations* considérées pour planifier et obtenir un fonctionnement fiable du *système de production-transport d'électricité (BES)* sont établies selon des principes techniques appropriés. Les *caractéristiques assignées des installations* sont essentielles pour établir les limites d'exploitation du réseau.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. *Propriétaire d'installation de transport*
 - 4.2. *Propriétaire d'installation de production*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Voir le plan de mise en œuvre.

B. Exigences et mesures

- E1. Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir de la documentation pour établir les *caractéristiques assignées des installations* pour les *installations* de production qu'il possède à part entière ou en copropriété jusqu'aux bornes basse tension du transformateur élévateur de tension principal si celui-ci ne lui appartient pas ou jusqu'aux bornes haute tension du transformateur élévateur de tension principal si celui-ci lui appartient. [*Facteur de risque de non-conformité : faible*] [*Horizon : planification à long terme*]
 - 1.1. Cette documentation doit préciser les hypothèses utilisées pour évaluer les caractéristiques du groupe de production, ainsi qu'au moins un des éléments ci-dessous :
 - informations sur la conception ou la construction telles que des critères de conception, des caractéristiques assignées fournies par les équipementiers, des schémas ou spécifications des équipements, des études d'ingénierie, des méthodes conformes aux normes de l'industrie (ANSI ou IEEE, par exemple), ou une méthode d'ingénierie éprouvée au moyen d'essais ou d'études d'ingénierie ;
 - informations sur l'exploitation telles que des résultats d'essai de mise en service, des tests de performance ou des relevés de performances antérieures, lesquels pouvant être complétés par des études techniques.
 - 1.2. La documentation doit être compatible avec le principe selon lequel les *caractéristiques assignées d'une installation* ne dépassent pas la plus restrictive des *caractéristiques assignées d'un équipement* applicables des équipements individuels qui constituent l'*installation*.
- M1. Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir la documentation qui démontre comment sont établies les *caractéristiques assignées des installations*, conformément à l'exigence E1.

- E2.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir par écrit une méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* (la « méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* ») des équipements qu'il possède à part entière ou en copropriété qui relie l'emplacement visé en E1 au point de raccordement avec le *propriétaire d'installation de transport*. Cette méthode doit comporter tous les éléments ci-dessous : [Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification à long terme]
- 2.1.** la méthode servant à établir les *caractéristiques assignées* des équipements dont les *installations* sont constituées doit être compatible avec au moins un des éléments suivants :
- les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications (plaques signalétiques, par exemple) ;
 - une ou plusieurs normes de l'industrie élaborées suivant un processus ouvert, par exemple celles de l'*Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)* ou du Conseil international des grands réseaux électriques (CIGRÉ) ;
 - une pratique éprouvée au moyen d'essais, de relevés de performances antérieures ou d'études d'ingénierie ;
- 2.2.** les hypothèses, critères de conception et méthodes sous-jacents utilisés pour établir les *caractéristiques assignées des équipements* visés à l'alinéa 2.1 de l'exigence E1, y compris le moyen retenu pour tenir compte de chacun des éléments suivants :
- 2.2.1.** les normes en matière d'établissement des *caractéristiques assignées des équipements* ayant servi à l'élaboration de la méthode ;
- 2.2.2.** les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications ;
- 2.2.3.** les conditions ambiantes (conditions particulières, conditions moyennes ou conditions variant en temps réel) ;
- 2.2.4.** les limites d'exploitation¹ ;
- 2.3.** un énoncé stipulant que les *caractéristiques assignées d'une installation* doivent respecter la plus restrictive des *caractéristiques assignées d'un équipement* applicables des équipements individuels qui constituent l'*installation* ;
- 2.4.** le processus d'établissement des *caractéristiques assignées* des équipements qui constituent une *installation* :
- 2.4.1.** les équipements à considérer doivent comprendre, sans s'y limiter, les conducteurs, les transformateurs, les dispositifs de protection à relais, les équipements terminaux et les équipements de compensation shunt et série ;
- 2.4.2.** les *caractéristiques assignées* à définir doivent au minimum comprendre les *caractéristiques assignées en situation normale* et les *caractéristiques assignées en situation d'urgence*.

1. Par exemple : déclassement temporaire d'un équipement endommagé, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

- M2.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir par écrit une méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* tenant compte de tous les éléments énoncés dans les alinéas 2.1 à 2.4 de l'exigence E2.
- E3.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit avoir par écrit une méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* (la « méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* ») des *installations* qu'il possède à part entière ou en copropriété (à l'exception des *installations* de production visées aux exigences E1 et E2). Cette méthode doit comprendre tous les éléments ci-dessous :
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification à long terme]
- 3.1.** la méthode servant à établir les *caractéristiques assignées* des équipements dont les *installations* sont constituées doit être compatible avec au moins un des éléments suivants :
- les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications (plaques signalétiques, par exemple) ;
 - une ou plusieurs normes de l'industrie élaborées suivant un processus ouvert, par exemple celles de l'*Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)* ou du Conseil international des grands réseaux électriques (CIGRÉ) ;
 - une pratique éprouvée au moyen d'essais, de relevés de performances antérieures ou d'études d'ingénierie.
- 3.2.** les hypothèses, critères de conception et méthodes sous-jacents utilisés pour établir les *caractéristiques assignées des équipements* visés à l'alinéa 3.1 de l'exigence E3, y compris le moyen retenu pour tenir compte de chacun des éléments suivants :
- 3.2.1.** les normes en matière d'établissement des *caractéristiques assignées des équipements* ayant servi à l'élaboration de la méthode ;
- 3.2.2.** les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications ;
- 3.2.3.** les conditions ambiantes (conditions particulières, conditions moyennes ou conditions variant en temps réel) ;
- 3.2.4.** les limites d'exploitation² ;
- 3.3.** un énoncé stipulant que les *caractéristiques assignées d'une installation* doivent respecter la plus restrictive des *caractéristiques assignées d'un équipement* applicables des équipements individuels qui constituent l'*installation* ;
- 3.4.** le processus d'établissement des *caractéristiques assignées* des équipements qui constituent une *installation* :
- 3.4.1.** les équipements à considérer doivent comprendre, sans s'y limiter, les conducteurs, les transformateurs, les dispositifs de protection à relais, les équipements terminaux et les équipements de compensation shunt et série ;

2. Par exemple : déclassement temporaire d'un équipement endommagé, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

3.4.2. les *caractéristiques assignées* à définir doivent au minimum comprendre les *caractéristiques assignées en situation normale* et les *caractéristiques assignées en situation d'urgence*.

- M3.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit avoir par écrit une méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* tenant compte de tous les éléments énoncés dans les alinéas 3.1 à 3.4 de l'exigence E3.
- E4.** Abrogée.
- M4.** Abrogée.
- E5.** Abrogée.
- M5.** Abrogée.
- E6.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* et *propriétaire d'installation de production* doit avoir pour les *installations* qu'il possède à part entière ou en copropriété des *caractéristiques assignées des installations* compatibles avec sa méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* ou avec la documentation ayant servi à établir les *caractéristiques assignées des installations*. [Facteur de risque (VRF) : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- M6.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* ou *propriétaire d'installation de production* doit avoir des pièces justificatives attestant que les *caractéristiques assignées des installations* qu'il a établies sont compatibles avec sa documentation utilisée pour établir les *caractéristiques assignées de ses installations*, conformément à l'exigence E1, ou compatible avec sa méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations*, conformément aux exigences E2 et E3 (exigence E6).
- E7.** Abrogée.
- M7.** Abrogée.
- E8.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* (et chaque *propriétaire d'installation de production* visé par l'exigence E2) doit fournir l'information demandée (pour les *installations* qu'il possède à part entière ou en copropriété qui sont existantes, nouvelles, modifiées ou reclassées) à son ou ses *coordonnateurs de la fiabilité, responsables de la planification, propriétaires d'installation de transport, planificateurs de réseau de transport* et *exploitants de réseau de transport* associés, selon les dispositions énoncées ci-dessous : [Facteur de risque (VRF) : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- 8.1.** selon le calendrier établi par les demandeurs :
- 8.1.1.** les *caractéristiques assignées des installations* ;
 - 8.1.2.** la désignation de l'équipement le plus restrictif des *installations* ;
- 8.2.** dans un délai de 30 jours civils (ou à une date ultérieure si précisée par le demandeur) pour toute *installation* demandée dont le *courant thermique assigné* restreint l'utilisation d'*installations* soumises à l'autorité du demandeur parce qu'il cause un des effets suivants : 1) une *limite d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL)* ; 2) une limite sur la *capacité totale de transfert* ; 3) un obstacle à la capacité de livraison d'un groupe de production ; 4) un obstacle à l'alimentation d'un centre de consommation important :

- 8.2.1. la désignation du deuxième équipement existant le plus restrictif de l'installation ;
- 8.2.2. le *courant thermique assigné* de l'équipement visé par l'alinéa 8.2.1 de l'exigence E8.

M8. Chaque *propriétaire d'installation de transport* (et chaque *propriétaire d'installation de production* visé par l'exigence E2) doit avoir des pièces justificatives telles qu'une copie d'une note électronique datée ou une autre pièce justificative comparable attestant qu'il a fourni les *caractéristiques assignées des installations* qu'il a établies ainsi que la désignation de l'équipement restrictif à son ou ses *coordonnateurs de la fiabilité, responsables de la planification, propriétaires d'installation de transport, planificateurs de réseau de transport et exploitants de réseau de transport* associés, conformément à l'exigence E8.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'*entité régionale*, ou toute entité désignée par un organisme gouvernemental pertinent, dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les normes de fiabilité obligatoires et exécutoires de la NERC dans leurs territoires respectifs.

1.2. Processus de surveillance et de mise en application des normes

- Déclaration sur la conformité
- Contrôle ponctuel
- Audit de conformité
- Déclaration de non-conformité
- Enquête sur les non-conformités
- Plainte

1.3. Conservation des données

Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation des pièces justificatives indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis le dernier audit, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis le dernier audit.

L'entité visée doit conserver les données ou pièces justificatives attestant sa conformité selon les modalités indiquées ci-après, à moins que son CEA lui demande de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps dans le cadre d'une enquête :

- Le *propriétaire d'installation de production* doit conserver la documentation en vigueur (exigence E1) ainsi que toutes les modifications apportées à la documentation qui était en vigueur depuis la dernière période d'audit de conformité pour les mesures M1 et M6.
- Le *propriétaire d'installation de production* doit conserver sa méthode

d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* en vigueur (exigence E2) ainsi que toutes les modifications apportées à la méthode qui était en vigueur depuis la dernière période d'audit de conformité pour les mesures M2 et M6.

- Le *propriétaire d'installation de transport* doit conserver sa méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* en vigueur (exigence E3) ainsi que toutes les modifications apportées à la méthode qui était en vigueur depuis la dernière période d'audit de conformité pour les mesures M3 et M6.
- Le *propriétaire d'installation de transport* et le *propriétaire d'installation de production* doivent conserver les *caractéristiques assignées des installations* en vigueur ainsi que toutes les modifications apportées à ces caractéristiques assignées pendant trois années civiles pour la mesure M6.
- Le *propriétaire d'installation de transport* (et le *propriétaire d'installation de production* visé par l'exigence E2) doit conserver les pièces justificatives pour la mesure M8 pendant trois années civiles.
- Si un *propriétaire d'installation de production* ou un *propriétaire d'installation de transport* est déclaré non-conforme, il doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'il soit déclaré conforme.
- Le responsable de la surveillance de l'application des normes doit conserver les dossiers de l'audit le plus récent ainsi que tous les dossiers de conformité ultérieurs.

1.4. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « programme de surveillance de la conformité et d'application des normes » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité avec la *norme de fiabilité*.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Ex.	Niveaux de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	Sans objet	La documentation du <i>propriétaire d'installation de production</i> utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> n'a pas traité de l'alinéa 1.1 de l'exigence E1.	La documentation du <i>propriétaire d'installation de production</i> utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> n'a pas traité de l'alinéa 1.2 de l'exigence E1.	Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis de fournir la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> qu'il a établies.
E2	Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> un des alinéas suivants de l'exigence E2 : <ul style="list-style-type: none"> • 2.1 ; • 2.2.1 ; • 2.2.2 ; • 2.2.3 ; • 2.2.4. 	Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> deux des alinéas suivants de l'exigence E2 : <ul style="list-style-type: none"> • 2.1 ; • 2.2.1 ; • 2.2.2 ; • 2.2.3 ; • 2.2.4. 	La méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> du <i>propriétaire d'installation de production</i> ne traite pas de tous les éléments de l'alinéa 2.4 de l'exigence E2. OU Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> trois des alinéas suivants de l'exigence E2 : <ul style="list-style-type: none"> • 2.1 ; • 2.2.1 ; • 2.2.2 ; • 2.2.3 ; • 2.2.4. 	La méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> du <i>propriétaire d'installation de production</i> ne stipule pas que les caractéristiques assignées d'une installation doivent être basées sur les caractéristiques assignées d'équipement les plus restrictives, conformément à l'alinéa 2.3 de l'exigence E2. OU Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> quatre ou plus des alinéas suivants de l'exigence E2 : <ul style="list-style-type: none"> • E2.1 ; • E2.2.1 ; • E2.2.2 ; • E2.2.3 ;

Ex.	Niveaux de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
				<ul style="list-style-type: none"> E2.2.4.
E3	<p>Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> un des alinéas suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.1 ; 3.2.1 ; 3.2.2 ; 3.2.3 ; 3.2.4. 	<p>Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> deux des alinéas suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.1 ; 3.2.1 ; 3.2.2 ; 3.2.3 ; 3.2.4. 	<p>La méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> du <i>propriétaire d'installation de transport</i> ne traite pas de l'un ou l'autre des alinéas suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.4.1 ; 3.4.2. <p>OU</p> <p>Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> trois des alinéas suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.1 ; 3.2.1 ; 3.2.2 ; 3.2.3 ; 3.2.4. 	<p>La méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> du <i>propriétaire d'installation de transport</i> ne stipule pas que les caractéristiques assignées d'une <i>installation</i> doivent être basées sur les caractéristiques assignées d'équipement les plus restrictives, tel que requis à l'alinéa 3.3 de l'exigence E3.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> quatre ou plus des alinéas suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.1 ; 3.2.1 ; 3.2.2 ; 3.2.3 ; 3.2.4.
E4 Abrogée.				
E5				

Ex.	Niveaux de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
Abrogée.				
E6	L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour 5 % ou moins des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété. (E6)	L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour plus de 5 %, mais au plus 10 %, des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété. (E6)	L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour plus de 10 %, mais au plus 15 %, des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété. (E6)	L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour plus de 15 % des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété. (E6)
E7 Abrogée.				
E8	L'entité responsable a fourni les <i>caractéristiques assignées des installations</i> qu'il a établies à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés d'au plus 15 jours civils. (E8, alinéa 8.1) OU L'entité responsable a fourni moins de 100 %, mais au moins 95 % des	L'entité responsable a fourni les <i>caractéristiques assignées des installations</i> qu'il a établies à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 15 jours civils, mais d'au plus 25 jours civils. (E8, alinéa 8.1) OU L'entité responsable a fourni moins de 95 %, mais au moins 90 % des renseignements	L'entité responsable a fourni les <i>caractéristiques assignées des installations</i> qu'il a établies à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 25 jours civils, mais d'au plus 35 jours civils. (E8, alinéa 8.1) OU L'entité responsable a fourni moins de 90 %, mais au moins 85 % des renseignements	L'entité responsable a fourni les <i>caractéristiques assignées des installations</i> qu'il a établies à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 35 jours civils. (E8, alinéa 8.1) OU L'entité responsable a fourni moins de 85 % des renseignements demandés sur les <i>caractéristiques</i>

Ex.	Niveaux de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
	<p>renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> à l'entité qui en a fait la demande, mais les renseignements ont été fournis avec au plus 15 jours civils de retard. (E8, alinéa 8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 100 %, mais au moins 95 % des renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> aux entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.2)</p>	<p>demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> à l'entité qui en a fait la demande, mais elle l'a fait avec plus de 15 jours civils, mais au plus 25 jours civils de retard. (E8, alinéa 8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 95 %, mais au moins 90 % des renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> aux entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.2)</p>	<p>demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> à l'entité qui en a fait la demande, mais elle l'a fait avec plus de 25 jours civils, mais au plus 35 jours civils de retard. (E8, alinéa 8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 90 %, mais au moins 85 % des renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> aux entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.2)</p>	<p><i>assignées</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> à l'entité qui en a fait la demande, mais elle l'a fait avec plus de 35 jours civils de retard. (E8, alinéa 8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 85 % des renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> aux entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a omis de fournir les renseignements sur les <i>caractéristiques assignées</i> à l'entité qui en a fait la demande. (E8, alinéa 8.1)</p>

D. Différences régionales

Aucune.

E. Documents connexes

Aucun.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	7 février 2006	Approuvée par le conseil d'administration de la NERC	Nouvelle
1	16 mars 2007	Approuvée par la FERC	Nouvelle
2	12 mai 2010	Approuvée par le conseil d'administration de la NERC	Révision complète, fusion des normes FAC-008-1 et FAC-009-1 dans le cadre du projet 2009-06 et prise en compte des directives de l'ordonnance 693
3	24 mai 2011	Ajout de l'exigence E8	Élargissement du projet 2009-06 pour prendre en compte la troisième directive de l'ordonnance 693
3	24 mai 2011	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	
3	17 novembre 2011	Ordonnance de la FERC émise approuvant la norme FAC-008-3.	
3	17 mai 2012	Ordonnance de la FERC émise exigeant que le facteur de risque de non-conformité associé à l'exigence E2 passe de « Lower » (faible) à « Medium » (moyen).	
3	7 février 2013	E4 et E5 et les éléments associés approuvés par le conseil d'administration de la NERC pour retrait dans le cadre du projet « Paragraph 81 (Project 2013-02) » après l'approbation réglementaire applicable.	
3	21 novembre 2013	Retrait des exigences E4 et E5 et des éléments associés approuvé par la FERC dans le cadre du projet « Paragraph 81 (Project 2013-02) ».	
4	9 mai 2020	Retrait des exigences E7 et E8 et des éléments associés approuvé par le conseil d'administration de la NERC dans le cadre du projet 2018-03 « Standards Efficiency Review Retirements ».	
4	17 septembre 2020	Renvoi par la FERC (Ordonnance 873)	Retirée

FAC-008-5 – Caractéristiques assignées des installations

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
5	4 février 2021	Adoption par le conseil d'administration de la NERC	Exigence E8 et les éléments associés restaurés en réponse à l'ordonnance 873 de la FERC.

Annexe FAC-008-5-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
FAC-008-5 — Caractéristiques assignées des installations

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Aucune disposition particulière

2. **Numéro :** Aucune disposition particulière

3. **Objet :** Aucune disposition particulière

4. **Applicabilité :**

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).

5. **Date d'entrée en vigueur :**

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : le 10 novembre 2021

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : le 10 novembre 2021

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : le 1^{er} avril 2022

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière

C. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**

1.1. **Responsable des mesures pour assurer la conformité**

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

1.2. **Processus de surveillance et de mise en application des normes**

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe

1.3. **Conservation des données**

Aucune disposition particulière

1.4. **Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Annexe FAC-008-5-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
FAC-008-5 — Caractéristiques assignées des installations

Aucune disposition particulière

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
1	10 novembre 2021	Adoption de la nouvelle annexe (D-2021-145)	Nouvelle